

Vu la décision sur opposition du 27 avril 2018 de Assura (ci-après : l'assureur-accident ou l'intimée), déclarant irrecevable l'opposition formée par Madame A_____ contre la décision de l'intimée prononçant la mainlevée de l'opposition formée par cette dernière au commandement de payer poursuite N° 1_____ ;

Vu le recours du 28 mai 2018 interjeté par Madame A_____ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision susmentionnée ;

Vu le complément au recours de la recourante du 8 juin 2018, régularisant l'acte de recours ;

Vu la réponse de l'intimée du 6 juillet 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier de Maître Raphaël ROUX, indiquant à la chambre de céans avoir été nommé d'office pour assister la recourante dans cette procédure, et sollicitant une prolongation du délai de réplique ;

Vu le courrier du conseil de la recourante du 31 août 2018 déclarant que sa mandante retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le